

# Intérêts générés par les avances à long terme faites à Smals

## Contexte

Lors de la réunion plénière du 9 juin 2017, une IPSS a souhaité obtenir l'avis de la Commission sur la façon d'imputer des intérêts générés par des avances à long terme versées à Smals, étant entendu que ces intérêts ne sont pas reversés à l'IPSS mais ajoutés comptablement chez Smals au montant des avances qui sont déjà enregistrées chez elle.

Par consultation électronique, les membres de la Commission de normalisation ont donné leur avis sur ce sujet. Le choix d'une écriture comptable et les principes retenus par la majorité des membres figurent ci-dessous.

## Propriété des intérêts

Les intérêts appartiennent aux IPSS au même titre que les avances tant qu'elles n'ont pas été mises en œuvre pour concrétiser un projet (ceci peut être précisé par une convention entre l'IPSS et Smals).

## Ecriture comptable

### A. Comptabilisation

Il s'agit de comptabiliser :

- une recette budgétaire et un produit économique en provenance de Smals pour les intérêts générés par les avances car ils sont acquis à l'organisme ;
- et une dépense budgétaire et une charge économique pour acter l'augmentation des avances déposées chez Smals ; cette dépense correspond à un versement comptable à Smals (non financier).

2972/ <b>8141</b>	Autres prêts et avances / <b>Frais informatiques liés à la Smals</b> <i>Andere toegestane leningen en voorschotten / Informaticakosten met betrekking tot Smals</i>
à 7519 / 9219	Produits divers sur placements <i>Diverse opbrengsten op beleggingen</i>

## B. Justification du choix des comptes :

Le compte 2972 *Autres prêts et avances* se justifie par le fait que Smals fait maintenant partie du périmètre de la sécurité sociale (cf. comptes ICN). Elle doit donc être considérée comme un **organisme de la sécurité sociale autre qu'IPSS**.

Ce compte 2972 doit être lié à un compte de dépense. Le compte 814.1 *Frais informatiques liés à la Smals* se justifie par le fait que comptablement, les intérêts sur avances doivent être traités comme les avances ; et actuellement, pour les dépenses informatiques courantes, les avances sont imputées sur le compte 814.1 (lié avec un compte 4 ... ou 2... ).

## **Régularisation des intérêts générés durant les années précédentes**

Pour les intérêts générés par les avances durant les années précédentes, la plupart des organismes préconisent une régularisation afin d'avoir une correspondance entre les montants qui se trouvent chez Smals et les montants qui se trouvent dans le bilan de l'organisme.

\* \* \*